

Arrêt

n° 225 051 du 21 août 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie mbemou, de religion catholique et étudiante en première année de médecine, à l'université de Liège.

Née le 10 janvier 1999 à Bangui, vous y passez la majeure partie de votre vie.

Le 2 mai 2016, alors que vous revenez de l'école, des inconnus vous abordent sur votre chemin de retour à la maison. Ils vous demandent de leur indiquer le chemin et vous proposent de vous conduire à l'endroit où vous deviez prendre votre taxi pour rentrer à la maison. Sans hésitation, vous prenez place à bord de leur véhicule. Vous ignorez que ces personnes font partie de la milice anti-balaka et que l'un d'eux vous a fait des avances par l'intermédiaire de sa soeur, que vous avez repoussées. Ceux-ci, au lieu de vous déposer à l'endroit convenu, vous emmènent dans la forêt vers M'Poko, dans une maison abandonnée. Pendant trois jours, ils vous séquestrent et vous violentent. Le troisième jour, vous parvenez à leur échapper pendant leur absence. Vous regagnez votre domicile et faites part de ce qui vous est arrivé à vos parents qui vous ont cherchée partout. Votre père entame directement des démarches afin de faire arrêter vos agresseurs et vous conduit plusieurs semaines plus tard à l'hôpital passer des tests afin de vérifier que vous n'avez pas contracté de maladie.

Suite à votre agression, vous n'allez plus à l'école. Un professeur vient vous donner cours à la maison pour vous préparer au baccalauréat. Entre-temps, le chef du groupe qui vous a agressée est arrêté et incarcéré à la prison de Ngaragba. Alors que vous retourniez à l'école chercher votre carte d'identité et votre numéro d'examen au baccalauréat, sa soeur vous agresse, vous reprochant d'être à l'origine de l'arrestation de son frère.

Fin juin 2016, un prêtre de votre église vous propose de participer aux JMJ (Journée Mondiales de la Jeunesse) en Pologne, suite au traumatisme que vous veniez de vivre. Votre père accepte de vous envoyer aux JMJ avec vos deux soeurs, [P.] et [F.].

Le 23 juillet 2016, vous quittez Bangui en avion. Vous faites escale en Belgique avant de repartir en Pologne. Le 30 juillet 2016, vous revenez en Belgique. Lors de ce retour, vous apprenez par vos parents que votre agresseur, [E.], a été libéré et qu'il est passé à leur domicile vous chercher et les menacer.

Le 26 août 2016, vous introduisez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers a considéré qu'il est question dans votre chef de besoins procéduraux spéciaux et qu'il convient, pour y répondre, de vous accorder des mesures de soutien spécifiques. Il s'avère plus particulièrement que vous étiez encore mineure au moment où vous avez introduit votre demande de protection internationale. Un tuteur a été désigné et vous a accompagnée dans votre procédure de demande de protection lors de l'introduction de celle-ci auprès de l'Office des étrangers.

Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, qu'il n'y a pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Il y a en effet lieu de noter à cet égard qu'en date du 10 janvier 2017, vous avez atteint l'âge de 18 ans. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne après transmission de votre dossier au CGRA, étant donné que, dans les circonstances présentes, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux faits personnels que vous invoquez à la base de votre demande de protection, et qui ont provoqué votre départ de la Centrafrique.

En effet, vous déclarez être menacée par la milice chrétienne anti-balaka du fait que ceux-ci s'opposent au gouvernement du président, Faustin Touadéra, pour lequel votre père a travaillé en tant que directeur général au sein du ministère de la santé en 2016. Vous expliquez que le 2 mai 2016, les membres de cette milice vous ont kidnappée, séquestrée pendant trois jours et porté atteinte à votre intégrité physique. Vous précisez que, quelques jours après votre agression, le chef de vos agresseurs

nommé [E.] a été arrêté suite à une plainte déposée par votre père, et qu'il a été emprisonné à la prison de Ngaragba. Vous ajoutez que celui-ci a été libéré peu de temps après son arrestation et qu'il vous menace, reprochant à votre père de l'avoir emprisonné. Pourtant, interrogée au sujet de l'incarcération d'[E.], le chef du groupe de vos agresseurs, vous êtes incapable de préciser combien de temps celui-ci est resté en prison. De même, vous soutenez qu'il a été jugé. Or, vous ne pouvez préciser à combien d'années de prison il a été condamné au départ après son jugement ni par qui ni quand il a été arrêté (notes d'entretien personnel, pages 9/19, 10/19 et 16/19). Le CGRA juge peu crédible que vous n'ayez pas ces informations, alors que vous étiez sur place au moment de son arrestation et déclarez être en contact avec votre père, qui est à l'origine de l'arrestation d'[E.].

Par ailleurs, amenée à expliquer comment vous êtes parvenue à échapper à vos agresseurs au bout de trois jours de séquestration, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que : « C'était le jeudi soir, ils sont sortis. Il y avait une porte à l'arrière. J'ai repris ma jupe et ma chemise d'uniforme. J'ai pris et j'ai couru. J'ai remis mes vêtements sur la rue après avoir vu la dame. Cette dame était étonnée. Je ne lui ai pas expliqué ce que j'avais subi, j'ai couru pour rentrer à la maison. » (Voir notes d'entretien personnel, page 15/19). Pourtant, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez expliqué qu'au bout de trois jours, un des quatre garçons qui vous ont violentée vous avait dit de fuir car ce n'était pas vous qui étiez visée mais votre père (Voir Questionnaire, rubrique 5, page 16). A ce propos, notons également que, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous avez, au contraire, soutenu être également visée car vous avez refusé les avances de votre agresseur [E.] (voir notes d'entretien personnel, pages 13/19 et 14/19).

De même, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en possession d'une copie de la plainte que votre père a déposée après votre agression, alors qu'il est à l'origine de l'emprisonnement d'[E.] (notes d'entretien personnel, page 15).

En outre, il n'est pas crédible que votre père qui est médecin et de surcroît directeur du centre de référence des Infections sexuellement transmissibles et de la thérapie antirétrovirale en Centrafrique ne vous conduise à l'hôpital que plusieurs semaines après votre agression, en vue de vérifier que vous n'avez pas contracté de maladies sexuellement transmissibles, tout simplement parce qu'il avait peur que vous sortiez (Notes d'entretien personnel, page 15/19 et documents médicaux de l'Institut Pasteur que vous avez joints à l'appui de votre demande de protection internationale).

Deuxièmement, le CGRA relève des invraisemblances et contradictions importantes sur d'autres points de votre récit, ce qui l'amène à croire que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Centrafrique.

Ainsi, lors de votre passage au CGRA, vous affirmez que vos parents ont été contraints de quitter votre domicile et de se réfugier à Mbaiki en septembre 2016 suite aux menaces proférées contre eux par votre agresseur, [E.], qui a été libéré (voir notes d'entretien personnel, pages 7/19 et 16/19). Or, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné ce fait important à la base de votre crainte de retour en Centrafrique.

De plus, vous affirmez que **vos préparatifs de votre voyage en Pologne ont débuté avant votre agression début mai 2016**. Vous expliquez à ce sujet que, suite à votre agression, le prêtre de votre église avait proposé à votre père, fin juin 2016 de vous envoyer aux JMJ à Cracovie, devant avoir lieu en juillet 2016 et que début juillet 2016, votre père avait entamé les démarches pour votre voyage (voir notes d'entretien personnel, pages 8/19 et 15/19). Pourtant, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA que **les préparatifs de votre voyage en Pologne ont débuté avant votre agression** (voir le dossier de visa - lettre du vicaire général de l'institut religieux des Apôtres de Jésus Crucifié du diocèse de Palestrina datée du 26 avril 2016- jointe au dossier administratif). Dès lors, vous avez tenté de tromper les autorités belges sur cet élément essentiel ce qui rend encore plus invraisemblable votre récit.

Pour le surplus, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vos soeurs [P.] et [F.] étaient en Centrafrique. Et concernant [F.], vous précisez que celle-ci est restée en Centrafrique et qu'elle n'a pas voyagé avec vous en Pologne après avoir obtenu son visa pour la France, du fait qu'elle est petite et voulait rester avec vos parents (voir Déclaration, rubrique 24, page 10). Pourtant, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez être partie en Pologne avec vos soeurs [P.] et [F.] ; qu'après les JMJ, [P.] est allée au Cameroun et [F.] en France où elle a demandé l'asile. Vous déclarez également au sujet de vos soeurs que celles-ci sont allées aux JMJ « Pour m'accompagner, mais ma soeur [P.] a eu également un grand problème qui lui a causé un grave traumatisme ; son mari a été tué

en 2015 par les anti-balaka, il se trouvait au mauvais endroit au mauvais moment. On s'est rendu aux JMJ pour prier par rapport à ce que moi et ma soeur avions traversé. » (notes d'entretien personnel, page 7/19 et 17/19).

Toutes ces contradictions et invraisemblances constituent un faisceau d'éléments qui empêchent le CGRA de croire à votre agression et, par conséquent, aux craintes que vous alléguées en cas de retour en Centrafrique.

Enfin, le CGRA relève que les documents versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable et divergent de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, votre passeport que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection permet juste d'attester votre identité et votre nationalité centrafricaine, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant de la carte d'étudiante de l'ULG et l'attestation de fréquentation, que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale, ces documents sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos études et n'apportent aucune précision par rapport à vos craintes.

En outre, les documents médicaux de l'Institut Pasteur ne contiennent aucun élément permettant d'établir que vous avez été victime d'agressions sexuelles.

Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 14 juillet 2017, que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, elle ne suffit pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez, bien que cette attestation les met en relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ladite attestation a été rédigée. Dès lors, le CGRA est convaincu que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande de protection. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980). À ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites être née et avoir toujours vécu à Bangui (cf. notes d'entretien personnel, page 4:19).

Il y a donc lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples résomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, amatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour. Les informations sur lesquelles la décision du Commissariat général se base ont été jointes au dossier administratif (COI Focus, RCA : la situation sécuritaire à Bangui, 19 avril 2018).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives (*sic*) ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courrier du 3 août 2016 du cabinet Z., adressé au procureur de la République centrafricaine près le tribunal de grande instance de Bangui ainsi qu'un document, extrait d'Internet, relatif aux conseils aux voyageurs en République centrafricaine.

3.2. Par porteur, le 24 juin 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le CEDOCA) intitulé « COI Focus – République centrafricaine (RCA) – situation sécuritaire – Bangui » du 19 avril 2018 ainsi qu'un document intitulé « COI Focus – République centrafricaine (RCA) – situation sécuritaire » du 4 avril 2019 (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier électronique du 2 juillet 2019, la requérante fait parvenir au Conseil un certificat de nationalité centrafricaine de E. R. M. (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des méconnaissances, des contradictions, des incohérences et des invraisemblances relatives, notamment, à l'agresseur de la requérante, aux suites de son agression (notamment sa fuite, le dépôt de plainte et son hospitalisation), aux préparatifs et aux circonstances de son voyage ainsi qu'à la situation de ses parents et de ses sœurs.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis la crainte invoquée par la partie requérante.

Le Conseil pointe les méconnaissances et les confusions de la requérante au sujet de l'arrestation, de la condamnation et de l'incarcération de son agresseur, E. La requérante indique, de manière assez confuse, que E. a été arrêté le 7 juin 2016 par des policiers, qu'il a été incarcéré à Ngaragba et qu'il devait être détenu durant cinq ans (rapport d'audition du 16 avril 2018, pages 9, 10 et 16) mais reste à

défaut de fournir des informations davantage précises et circonstanciées à cet égard, alors qu'elle se trouvait toujours en République centrafricaine à cette époque et qu'elle est en contact avec son père.

Le Conseil relève également le caractère contradictoire des déclarations de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a pu fuir ses agresseurs. En effet, la requérante indique, d'une part, qu'« un des 4 garçons m'a dit de fuir car ce n'était pas moi qui était visé mais mon père (*sic*) » (questionnaire point 5) et, d'autre part « le jeudi soir, j'ai fui, je n'avais plus ma montre, mon sac et mon téléphone sont resté dans la voiture, je me suis débattue et voilà (*sic*) » (rapport d'audition du 16 avril 2018, page 11) et « c'était le jeudi soir, ils sont sortis. Il y avait une porte à l'arrière (...) j'ai pris et j'ai couru (*sic*) » (rapport d'audition du 16 avril 2018, page 15).

Le Conseil estime encore qu'il est invraisemblable que la requérante ait été conduite à l'hôpital par son père, par ailleurs médecin, seulement plusieurs semaines après son agression.

Aussi, le Conseil observe que la requérante, dans son questionnaire destiné au Commissariat général, ne fait pas état du fait que ses parents ont été contraints de quitter le domicile familial en septembre 2019 en raison des menaces qu'ils ont reçues, alors qu'elle mentionne cet élément lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition du 16 avril 2018, page 7).

Enfin, le Conseil constate que, contrairement à ce que la requérante soutient dans son questionnaire destiné au Commissariat général (questionnaire point 5), il ressort de son dossier visa (pièce 28 du dossier administratif) que les préparatifs de son voyage vers la Pologne afin de participer aux journées mondiales de la jeunesse ont débuté avant son agression du 2 mai 2016, la déclaration de participation établie par le père D. G. datant du 26 avril 2016. Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante divergent en ce qui concerne la situation de ses sœurs, leurs participations aux journées mondiales de la jeunesse ainsi que leurs lieux de résidence actuels.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles, notamment le fait qu'elle n'a pas directement informé son père des viols subis lors de sa séquestration, que son voyage en Pologne n'est pas en relation causale avec son agression et qu'elle a décidé de ne pas rentrer en République centrafricaine, alors qu'elle était en Europe, arguments qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil particulièrement vulnérable de la requérante, celle-ci ayant vécu des événements traumatisants en République centrafricaine alors qu'elle était encore mineure d'âge. Elle estime en effet qu'il y a lieu de prendre en compte, dans l'évaluation de la présente demande d'asile, l'état de santé psychologique de la requérante ainsi que la circonstance qu'elle était mineure lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et considère que la vulnérabilité psychique de la requérante justifie certaines lacunes relevées par la partie défenderesse, notamment les méconnaissances concernant les procédures judiciaires entamées, dès lors que la requérante souhaite rester à l'écart de celles-ci ainsi que ses confusions concernant la situation de ses sœurs.

À l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte la vulnérabilité particulière de la requérante. Il souligne que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, en l'espèce, les lacunes relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments que la requérante aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière circonstanciée, indépendamment de son état de santé fragile. Les documents médicaux déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser cette analyse.

La partie requérante indique également qu'aucune question ne lui a été adressée au sujet des raisons de son enlèvement et que seules deux questions lui ont été posées au sujet des examens médicaux subis à la suite de son agression. Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune précision

complémentaire permettant de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. À l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que les lacunes soulevées par la décision attaquée à cet égard sont établies à suffisance.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière approfondie la situation des personnes victimes des milices anti-balaka. Néanmoins, la partie requérante n'établissant pas de manière convaincante être victime des membres de la milice anti-balaka, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant la situation des personnes victimes des milices anti-balaka ainsi que la possibilité pour celles-ci d'obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la requête introductive d'instance. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

À l'initiative de la partie défenderesse, le Conseil constate que le courrier du 3 août 2016 du cabinet Z. mentionne le nom de R. M. en tant qu'agresseur de la requérante, alors que celle-ci soutient dans ses déclarations successives que son agresseur se prénomme E. L'explication selon laquelle son agresseur se prénommerait E. R. M ne tient nullement la route, dès lors que la requérante n'en a nullement fait mention antérieurement.

Le document, extrait d'Internet, relatif aux conseils aux voyageurs en République centrafricaine présente un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; il ne permet donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée.

Le Conseil ne le prend pas en considération le certificat de nationalité centrafricaine produit par la partie requérante après la clôture de débats, puisqu'en vertu de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, « les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire » ; ce document étant produit le 2 juillet 2019, soit après la clôture de débats, il n'est pas pris en considération. Le Conseil ne considère par ailleurs pas utile de rouvrir les débats à cet égard, ce que la partie requérante ne sollicite d'ailleurs pas.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit et de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Ensuite, il y a lieu d'analyser l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la CJUE).

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. Par contre, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé.

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

Ainsi, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse et considère pour sa part qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation en République Centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées

par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bangui, il ressort des informations communiquées au Conseil par les deux parties que la situation sécuritaire reste problématique et que de violents incidents et plusieurs violations des droits de l'homme ont encore lieu actuellement, prenant la forme de meurtres, destruction de biens civils, traitements cruels et inhumains, violences sexuelles, enlèvements, recrutement d'enfants, attaques menées contre des écoles, refus de l'accès à l'aide humanitaire, pillage, attaque de centre de santé et de lieux de cultes (dossier de procédure, pièce 7, « COI Focus – République centrafricaine (RCA) – Situation sécuritaire » du 4 avril 2019, page 19). Ainsi, les violences constatées à Bangui sont principalement intercommunautaires (COI Focus, page 17) et sont le fait de groupes armés, dont les plus importants sont les milices de l'ex-Séléka et les groupes dits « anti-balakas ». Des milices d'auto-défense sont également installées à Bangui, dans le quartier musulman de « PK5 » où elles exercent une forte influence en tant que bandes mafieuses (COI Focus, page 15) ; ces milices s'adonnent aussi à des actes criminels et s'en sont pris, en avril 2018, à la MINUSCA, alors soutenue par les forces de défense et de sécurité intérieure (COI Focus, page 18). Ainsi, les mois d'avril et mai 2018 ont été marqués par un regain de violence et de tension à Bangui, dû aux activités des bandes criminelles ainsi qu'à des tensions communautaires.

Durant cette période, ces violences ont fait 70 tués et 330 personnes blessées, majoritairement des civils, soit le plus grand nombre de victimes dans la capitale depuis 2014 (COI Focus, page 21). De même, la fin de l'année 2018 a été marquée par un regain de tension à Bangui, conséquence d'affrontements violents constatés dans toutes les autres grandes villes du pays entre groupes armés et entre ces derniers et la MINUSCA (COI Focus, page 10). Les victimes civiles de ces violences sont généralement ciblées par les groupes armés en raison de leur appartenance religieuse - chrétienne ou musulmane – ou de leur qualité de responsables religieux engagés pour la réconciliation entre communautés ; les travailleurs humanitaires ont également représenté une cible pour les groupes armés (COI Focus, page 36).

Toutefois, il ressort aussi des informations communiquées au Conseil par la partie défenderesse que la situation à Bangui s'est améliorée ces dernières années, notamment depuis la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016, qui ont mis fin à la période de transition difficile que connaissait le pays depuis 2014. La situation a encore favorablement évolué depuis la signature, en date du 5 février 2019, d'un accord de paix et de réconciliation entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés et depuis la mise en place, le 22 mars 2019, d'un nouveau gouvernement inclusif, conformément à ce que prévoyaient les accords de paix précités (COI Focus, page 10). Ainsi, il apparaît qu'hormis les épisodes de violence précités survenus en avril et mai 2018, le nombre d'atteintes à la sécurité a diminué à Bangui (Rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine, publié le 15 octobre 2018, page 4, cité dans le COI Focus du 4 avril 2019, page 26) et est resté stable entre octobre 2018 et février 2019, seuls des problèmes isolés dans le quartier de « PK5 » ayant été relevés (Rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 février 2019, page 6, cité dans le COI Focus, page 26). D'une manière générale, toutes les informations convergent pour dire que « malgré des tensions persistantes entre les groupes d'autodéfense autoproclamés basés dans le quartier PK5, la situation est redevenue relativement stable dans la capitale », même si « les facteurs susceptibles de déclencher un conflit intercommunautaire demeurent » (voir notamment le rapport final du 14 décembre 2018 du groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2399 (2018) du Conseil de sécurité des Nations-Unies, page 39, référencié dans le COI Focus du 4 avril 2019). En outre, selon le groupe d'expert des Nations-Unies, « la probabilité qu'un groupe armé parvienne à lancer un assaut sur la capitale est minime, en raison de la présence des forces internationales » (Ibid., page 11). Enfin, il ressort *in fine* des informations qui sont déposées que les problèmes d'accès aux services publics (administrations, banques, écoles, hôpitaux...) se posent surtout en dehors de la capitale (COI Focus, page 34).

6.4.5. Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère religieux, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté chrétienne tantôt celles appartenant à la communauté musulmane.

6.4.6. En conclusion, à l'instar des conclusions de la décision attaquée sur ce point (voir décision attaquée, pages 3 et 4), le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Bangui n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de Justice de l'Union européenne (*cf* dans le même sens, l'arrêt rendu à trois juges, CCE, n° 221 764 du 24 mai 2019).

6.4.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Bangui, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS